

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 5 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Partie nominative

THEBAULT LOGISTIQUE

Parc d'Activités du Val de Moine
ST GERMAIN SUR MOINE
49 450 SEVREMOINE

Affaire suivie par : MOREAU Brice

Téléphone : 02 72 74 76 81

Courriel : brice.moreau@developpement-durable.gouv.fr

Références : SRNT-2023-0446

2023-264_ENRE_Thebault Logistique – SEVREMOINE_RAP

Code AIOT : 0006308439

Pièces jointes :

- proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/06/2023 de l'établissement THEBAULT LOGISTIQUE implanté Parc d'Activités du Val de Moine ST GERMAIN SUR MOINE 49450 Sèvremoine. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MOREAU Brice, Service des risques naturels et technologiques, Division des risques accidentels, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. ARNAUDEAU Erwann - Représentant de l'exploitant

Le courriel d'échange avec l'administration est e.arnauudeau@transports-thebault.fr

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement MOREAU Brice	L'inspecteur de l'environnement Franck DELACROIX	Le Chef du pôle Risques Accidentels Franck DELACROIX

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 13/06/2023 de l'établissement THEBAULT LOGISTIQUE implanté Parc d'Activités du Val de Moine ST GERMAIN SUR MOINE 49450 Sèvremoine, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : État des matières stockées - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : point 1.4-I-1 - Annexe II - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : État des matières stockées - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : point 1.4-I-2 - Annexe II - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Conditions de stockage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/01/2017 article : point 11 -Annexe II - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Détection automatique incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : point 12 - Annexe II - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Confinement des eaux d'extinction incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : point 11 - Annexe II - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 1510 - Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020 article : Annexe I
- nom : Protection contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 articles : 18 et 21 - Section III
- nom : Recharge des batteries - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : point 17 - Annexe II
- nom : Séparateurs d'hydrocarbures - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : point 1.6.4 - Annexe II
- nom : Annexe VIII - Modélisation des flux thermiques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe VIII
- nom : Contrôle des équipements frigorifiques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016 article : 4
- non : Rapport de l'assureur – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : point 1.2 - annexe II

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 5 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

THEBAULT LOGISTIQUE

Parc d'Activités du Val de Moine
ST GERMAIN SUR MOINE
49450 Sèvremoine

Références : SRNT-2023-0446
2023-264_ENRE_Thebault Logistique – SEVREMOINE_RAP

Code AIOT : 0006308439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement THEBAULT LOGISTIQUE implanté Parc d'Activités du Val de Moine ST GERMAIN SUR MOINE 49450 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (rubrique 1510). La réglementation a fait l'objet d'une évolution notable suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Cette évolution est de nature à impacter le classement administratif de l'exploitant.

Celle-ci a également amené à modifier l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, lequel prévoit de nouvelles échéances (État des matières stockées (01/01/2022) ; détection automatique incendie (01/01/2023) ; élaboration d'un plan de défense contre l'incendie (31/12/2023) ; annexe VIII (01/01/2023).

L'objectif de cette inspection est de vérifier la bonne prise en compte de ces éléments par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEBAULT LOGISTIQUE
- Parc d'Activités du Val de Moine ST GERMAIN SUR MOINE 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006308439
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de stockage de la société Thebault Logistique sont localisées sur la commune de SEVREMOINE. Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17 novembre 2015 pour des installations relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 91 256 m³.

Le 25 septembre 2019, la préfecture de Maine-et-Loire a reçu un porter à connaissance de la part de l'exploitant pour l'ajout de deux cellules supplémentaires, l'une relevant de la rubrique 1510 (entrepôts de matières combustible), la seconde relevant de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques).

Par courrier en date du 24 février 2020, la préfecture de Maine-et-Loire a demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sur le besoin de renforcement éventuel des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que son positionnement par rapport aux constats effectués lors de la précédente visite d'inspection. Il était précisé que les aménagements envisagés donneraient lieu à une modification des prescriptions.

À ce jour la caractérisation sur la substantialité de la modification au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement n'a pas été réalisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au titre de la rubrique 1510
- respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4-I-1 - Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4-I-2 - Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/01/2017, point 11 - Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 - Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 - Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 1510	Décret du 24/09/2020, article Annexe I	/	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 21 - Section III	/	Sans objet
9	Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 17 Annexe II	/	Sans objet
10	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.4 - Annexe II	/	Sans objet
11	Annexe VIII - Modélisation des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Sans objet
12	Contrôle des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
13	Rapport de l'assureur	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, point 1.2 annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant a procédé à la construction des deux cellules supplémentaires mentionnées dans le porter à connaissance reçu le 25 septembre 2019 en préfecture de Maine-et-Loire. À ce jour, il n'a pas été statué sur le caractère substantiel de cette modification au regard de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

La présente inspection met également en évidence que les données présentes dans le porter à connaissance ne sont pas correctes au regard de la présence d'un stockage en racks dans la cellule E, contre un stockage en masse dans les modélisations du porter à connaissance.

Il est nécessaire que l'exploitant actualise le porter à connaissance du 25 septembre 2019 (éléments du constat n°1). En cas de modification substantielle il sera nécessaire de déposer un nouveau dossier d'enregistrement et les cellules D et E seront considérées comme nouvelles au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En cas de modification notable et non-substantielle ces cellules seront considérées comme existantes.

La présente inspection met également en évidence plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour lesquelles il est proposé de mettre en demeure l'exploitant et notamment :

- l'état des matières stockées ;
- les conditions de stockage ;
- la détection automatique incendie ;
- le confinement des eaux d'extinction.

Par ailleurs, suite à l'inspection, l'attention de l'exploitant est attirée sur la mise en place d'un plan de défense incendie dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2023 (point 23 de l'annexe II).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Annexe I	
Thème(s) : Situation administrative, Modification des rubriques 1510 ; 1511 ; 1530 ; 1532 ; 2160 ; 2662 et 2663	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 :	
	Désignation de la rubrique
	A, E, D, C (1)
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : L'exploitant dispose de trois cellules (A, B et C) initialement classées sous la rubrique 1510 pour un volume de 91 256 m³ et relevant du régime de l'enregistrement. L'exploitant a procédé à l'ajout de deux cellules supplémentaires via un porter à connaissance en date du 21 septembre 2019 et reçu le 25 septembre 2019 en préfecture du Maine-et-Loire. Le projet, en 2019, prévoyait l'ajout d'une cellule au titre de la rubrique 1510 pour un volume de 30 553 m³, ainsi que d'une seconde cellule au titre de la rubrique 1511 pour une capacité de 4 620 m³. Pour la rubrique 1511, le seuil de la déclaration n'était pas dépassé. Une extension des activités au titre de la rubrique 2925 était également prévue, passant de 18,7 kW à 37,4 kW. Le volume d'activité restait cependant inférieur à 50 kW correspondant au seuil du régime de la déclaration. Dans le cadre du porter à connaissance, la préfecture, par courrier du 24 février 2020, a sollicité l'exploitant sur le besoin éventuel de renforcement des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que sur le positionnement par rapport aux constats effectués lors de la précédente visite d'inspection. Il était également précisé que les aménagements envisagés donneraient lieu à modification de l'arrêté d'enregistrement du 17 novembre 2015. Lors du contrôle l'exploitant indique ne pas avoir reçu ce courrier. À ce jour, aucun arrêté préfectoral ou prise d'acte n'a été pris concernant la non-substantialité, ou la substantialité de cette modification. Nouvelles modélisations Flumilog des cellules existantes : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis une nouvelle modélisation Flumilog pour les cellules historiques. Ce document (n°20265925 –	

EV0060 du 20/07/2020) a été transmis par courriel en date du 27 avril 2023. La version transmise comporte par ailleurs des non-conformités pour la partie existante (bandes de protection ; surface des îlots ; consigne de la vanne de rétention...) au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. À ce stade, il n'est pas connu de document complémentaire concernant un éventuel besoin du renforcement de la défense contre l'incendie.

Modification de la réglementation : Depuis le porter à connaissance du 25 septembre 2019, le décret n°2020-1169 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment impacté les rubriques 1510 et 1511. Compte-tenu de la configuration du bâtiment, celui-ci constitue une seule IPD et un seul groupe d'IPD. Vu sa configuration, celui-ci est susceptible de relever de la rubrique 1510, y compris la cellule précédemment classée 1511. **Il est nécessaire que l'exploitant confirme le classement de l'ensemble du bâtiment au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.**

Cas de la modification non-substantielle : Dans le cas, où il est considéré la date du dépôt du porter à connaissance pour l'ajout des deux cellules, et que la modification n'est pas considérée comme substantielle ; alors l'ensemble du groupe d'IPD est classé 1510 suite au décret n°2020-1169.

Les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 seraient les suivantes :

- **Cellule A (1510 historique) :** annexe II modifiée par annexe V-III + annexe VIII
- **Cellule B (1510 historique) :** annexe II modifiée par annexe V-III + annexe VIII
- **Cellule C (1510 historique) :** annexe II modifiée par annexe V-III + annexe VIII
- **Cellule D (1510 extension) :** annexe II modifiée par annexe V-III + annexe VIII (en cas de modification non-substantielle)
- **Cellule E :** Dans l'analyse de conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 du porter à connaissance, l'exploitant s'était positionné pour les deux cellules E et F, ce qui conduit à appliquer l'annexe V-III + annexe VIII à cette cellule. De plus au regard de la circulaire DPPR/SEI du 21/06/00, lors du dépôt, il aurait pu être retenu un classement 1510 pour l'ensemble du bâtiment, s'agissant de matières combustibles ce qui revient également à appliquer l'annexe V-III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Cas de la modification substantielle : Dans le cas d'une modification considérée comme substantielle, cela conduirait à appliquer l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 aux cellules D et E. Le volume de cette extension au regard de la réglementation actuelle serait alors supérieur au seuil de l'enregistrement et nécessiterait un nouveau dossier d'enregistrement.

Réalisation d'un cas par cas : Suite à la modification introduite par le décret n°2020-1169 l'ensemble du volume des cellules D et E est classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, soit un volume supérieur à 50 000 m³. **Afin de finaliser l'analyse de la modification et la prise d'acte**, il sera nécessaire que l'exploitant réalise un **cas par cas** du fait du dépassement du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Relevé de décision : Suite au présent contrôle, afin de juger de la substantialité ou non de la modification, il est demandé à l'exploitant d'actualiser son porter à connaissance du 25 septembre 2019 :

- en réalisant un cas par cas (R.122-3 du code de l'environnement) pour l'extension à l'adresse suivante <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/modalites-pratiques-du-cas-par-cas-a1738.html> ;
- en transmettant de nouvelles modélisations flumilog individuellement pour chacune des cellules D et E afin de tenir compte des conditions de stockage réelles ;
- en analysant le respect des dispositions applicables pour les cellules D et E par rapport à une modification non-substantielle et donc de l'annexe V-III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable en 2023 ;
- en s'assurant que le dossier de porter à connaissance comporte l'ensemble des pièces prévues dans le cadre d'un dossier d'enregistrement ;
- en précisant les actions réalisées sur les non-conformités mentionnées dans le document n°20265925 – EV0060 du 20/07/2020 concernant la modification de la configuration des cellules historiques.

Ces éléments permettront de statuer sur la substantialité de la modification notifiée en 2019 et de prendre le cas échéant un nouvel arrêté préfectoral en cas de modification non-substantielle, ou le cas échéant de demander un dossier d'enregistrement à l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4-I-1 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées - Gestion situation accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4. État des matières stockées I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Lors de la présente inspection l'exploitant présente un état des stocks correspondant à la liste détaillée des différentes matières présentes dans l'entrepôt. Celui-ci est en capacité de sortir cet état des stocks par cellules. L'exploitant ne fait pas mention de la présence de matières dangereuses dans l'entrepôt. Cet état des stocks ne regroupe pas les produits, matières ou déchets par famille tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 1.4-I-1 - Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ceci constitue une non-conformité. L'état des stocks est trop détaillé pour permettre une gestion dans le cas d'une situation incidentelle, ou accidentelle. Par ailleurs, cet état des stocks doit comporter également les déchets, ainsi que les stockages de palettes extérieurs (estimations des quantités présentes). Cet état des stocks destiné à la gestion d'un incendie était exigible au 1^{er} janvier 2022. Par courriel en date du 19 juin 2023, l'exploitant a transmis une première ébauche de son état des matières stockées révisé permettant la gestion d'une situation accidentelle, ou incidentelle. L'exploitant a fait un regroupement sous la seule typologie de la rubrique 1510. Tous les produits ont ainsi été considérés au titre de cette rubrique alors que la typologie est variable (conserves alimentaires en cellule A et B ; papier, cartons... en cellule C et compléments alimentaires en cellule E. Une typologie par famille de produits apparaît plus pertinente. La présentation faite ne permet d'identifier le type de combustible. Suite à la présente inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.4-I-1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'un état des stocks destiné à la gestion d'un événement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4-I-2 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées - Information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place d'état des stocks destiné à répondre aux besoins de la population tel que prévu à l'article 1.4-I-2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ceci constitue une non-conformité. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 21 - Section III
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification de la protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 18 : « Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. » Article 21-al.1 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. » Article 21-al. 2 et 3 : « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »
Constats : Le point n°15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique que l'entrepôt est équipé d'une protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. L'article 18 de l'arrêté ministériel prévoit que l'analyse du risque foudre est mise à jour pour toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre (ARF). Dans les documents préalablement transmis à l'inspection et faisant suite au précédent contrôle, l'exploitant avait transmis l'attestation de mise en conformité des équipements de protection en date du 29 août 2016. Or deux cellules supplémentaires ont été ajoutées postérieurement à cette date. Le porter à connaissance relatif à l'ajout de deux cellules supplémentaires (reçu le 25 septembre 2019) indiquait que l'analyse du risque foudre serait à mettre à jour. Lors de l'inspection il a été constaté la présence de deux paratonnerres positionnés au niveau des anciennes cellules. Les nouvelles cellules ne comportent pas de paratonnerre. Compte-tenu des éléments du porter à connaissance et de l'absence de paratonnerre sur l'extension, il est émis un doute quant à l'actualisation de l'analyse du risque foudre suite à l'extension et le cas échéant sur l'actualisation de l'étude technique et donc sur la nécessité de mettre en place de nouveaux équipements. Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de préciser dans le cadre de sa réponse à l'inspection sous un délai de 1 mois, la date de l'actuelle analyse du risque foudre et le cas échéant, en l'absence d'actualisation de celle-ci suite à l'extension, de transmettre le bon de commande pour l'actualisation de cette analyse du risque foudre, ainsi qu'une date de réalisation.
Observations : À titre d'observation, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de vérifier les compteurs de coups de foudre, afin de procéder à leur vérification suite à un impact (alinéa 7 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/01/2017, point 11 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Constats : Les cellules A, B, D et E du site sont constituées de stockages en rack. Lors du parcours des cellules A et B, il est constaté la présence de palettes dans les allées sur des longueurs importantes. Ceci ne permet pas le respect de la distance de 2 mètres entre les rayonnages. Ceci constitue un non-respect du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Un stockage en masse est présent dans la cellule C du bâtiment. Dans le cadre du porter à connaissance en date du 20 juillet 2020 relatif à la modification des conditions de stockage dans les cellules, le bureau d'étude avait formulé une observation concernant le respect des îlots de 500 m ² . Lors de l'inspection, il n'a pas pu être confirmé que les îlots présentaient bien une superficie maximale de 500 m ² . À titre d'observation, il est demandé à l'exploitant de s'assurer, et le cas échéant de mettre en place un marquage au sol permettant de délimiter des zones de 500 m².
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de détecteurs de fumées uniquement à proximité des portes coupe-feu. Il n'a pas été constaté de détection incendie dans les parties hautes des cellules de stockage, ni dans la mezzanine de la cellule D, ni dans les bureaux et locaux techniques adjacents. Cette configuration ne permet pas une détection précoce de tout départ d'incendie au sein des cellules. Ainsi, en cas d'incendie, il serait nécessaire d'emplir la cellule de fumée avant l'atteinte du capteur au niveau des portes coupe-feu. Ceci constitue une non-conformité du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. La détection au niveau des portes est associée à des centrales situées à proximité immédiate de celles-ci. Il n'a pas été trouvé de centrale incendie pour tout l'établissement lors du contrôle. L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu de transmission des alarmes incendie à l'exploitant, en tout temps (sur téléphone à l'extérieur par exemple). L'absence de retransmission de l'alarme en tout temps constitue un non-respect de l'alinéa 1 du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Suite à l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection, tel que sollicité par courriel du 19 juin 2023. L'absence de démonstration de la pertinence du dimensionnement constitue une non-conformité à l'alinéa 4 du point 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Suite aux présents constats, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'un système de détection incendie conforme au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Constats : La défense contre l'incendie de l'établissement est assurée par un bassin d'une capacité de 400 m³ présent sur le site et par des poteaux incendie situés sur la voirie publique. Lors de l'inspection, un seul poteau est identifié sur la voirie extérieure à l'établissement. Le porter à connaissance reçu le 25 septembre 2019 en préfecture de Maine-et-Loire et relatif à l'ajout de deux cellules supplémentaires, faisait état d'un besoin de 240 m³/h sur deux heures dans son calcul du D9, soit 480 m³. La connaissance du débit sur le poteau incendie situé à l'extérieur de l'établissement est donc nécessaire. Par courriel en date du 26 juin 2023, l'exploitant a transmis les caractéristiques des contrôles réalisés par la commune de SEVREMOINE référencé PIBI 9449 (contrôle daté du 01/04/2020). Le poteau est référencé comme disposant du débit minimal de 60 m³/h, soit 120 m³ sur 2 heures. Le prochain contrôle est indiqué au 01/04/2023 sur le document de la commune. Compte-tenu de la présence de la réserve incendie de 400 m³ et de la présentation des éléments relatifs au contrôle du poteau incendie par la commune indiquant un débit de 60 m³/h, il n'est pas établi de non-conformité. Il est toutefois demandé à l'exploitant de récupérer les résultats de débit et de pression du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Constats : L'exploitant dispose d'un bassin destiné à assurer le confinement des eaux d'extinction incendie. L'adéquation du volume du bassin par rapport aux besoins de la note D9a n'a pas été vérifié dans le cadre de la présente inspection. Au vu de la présence d'une réserve d'air et d'une vanne, le dispositif de confinement du bassin semble constitué d'un ballon gonflable. Suite à l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre ou de présenter les éléments permettant de justifier le bon entretien et le bon état du dispositif de confinement. Ceci constitue une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'entretien du dispositif de confinement du site sous un délai inférieur à 1 mois afin de s'assurer de son bon état.

Lors de l'inspection, il est apparu que l'exploitant et le personnel ne connaissaient pas immédiatement le positionnement du dispositif de confinement sur le site. Le dispositif est pourvu d'un dispositif de brise vitre pour y accéder. Le positionnement de la clé destinée à ouvrir l'armoire n'était pas connu. Le dispositif est repérable sur le site, mais ne fait pas l'objet d'un affichage dédié (panneau par exemple). La consigne destinée à l'entretien et à la mise en fonctionnement de ce dispositif n'a pas été vérifiée.

Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la présence de la consigne avec les dispositions relatives à l'entretien du dispositif et aux conditions de sa mise en œuvre (positionnement de la clé...) et de porter cette information à la connaissance du personnel.

Dans le cas d'un incendie, le déclenchement de l'obturation du point de rejet peut être réalisé localement. Il doit également être manœuvrable à distance, ce qui n'a pas été démontré lors de l'inspection (dernier alinéa du point 11 de l'annexe II). De plus à défaut de détecter un écoulement pollué automatiquement en cas d'incendie, l'obturation doit être asservie à la détection. Le porter à connaissance en date du 25 septembre 2019 fait état de la présence d'une vanne martelière, ce qui ne semble pas être le cas ; et il y est également indiqué que la vanne est autonome, ce qui est en contradiction avec un contrôle à distance. A la vue des éléments constatés (ballon gonflable avec vanne), il n'est pas démontré que la vanne soit actionnable à distance et déclenche le confinement de façon automatique, ce qui constitue une non-conformité.

Suite au présent contrôle, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en procédant ou en justifiant du bon état du dispositif de confinement actuellement en place et le cas échéant en procédant à la mise en place d'un dispositif actionnable localement et à distance et se déclenchant de façon automatiquement en cas d'écoulement d'eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 17 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Recharge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'exploitant dispose de deux locaux de charge de batteries. Lors du parcours des installations, il est constaté la présence d'un dispositif de charge situé dans la mezzanine de la cellule D et hors des locaux de charge. Les caractéristiques de ce chargeur n'ont pas été vérifiées.
Lors de l'inspection, sont présentes trois caisses en bois à proximité du dispositif.
Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de faire le point sur le dispositif de charge mis en œuvre au niveau de la mezzanine de la cellule D et le cas échéant soit de le placer dans un local de charge dédié, soit à 3 mètres de toutes matières combustibles si le dispositif n'est pas susceptible d'émettre de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.4 - Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un entretien récent du séparateur d'hydrocarbure de l'établissement. Par courriel en date du 28 juin 2023, l'exploitant a transmis un bon de commande signé (devis n° : DV001398 en date du 24/06/2023) pour la réalisation de l'entretien de deux séparateurs d'hydrocarbures. Dans le cadre des suites de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs au contrôle des séparateurs d'hydrocarbures de l'établissement suite à l'exécution du devis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Annexe VIII - Modélisation des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. [...] Constats : L'exploitant a réalisé des modélisations des flux thermiques dans le cadre de son dossier d'enregistrement des trois premières cellules (A, B et C). Deux cellules comportaient des stockages en masse et une cellule comportait des stockages en racks. Suite à l'inspection du 24 novembre 2017, il avait été constaté la présence de deux cellules rackées et d'une cellule en masse ; ce qui n'était pas conforme au dossier initial. Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis, le 27 avril 2023, un porter à connaissance en date du 20 juillet 2020 concernant une nouvelle modélisation des flux thermiques avec le stockage en rack en cellules A et B. La nouvelle étude conduit à des flux thermiques plus importants que la précédente modélisation. Les effets de 5 et 8 kW/m² sont cependant contenus à l'intérieur du site. Dans le cadre de son porter à connaissance, reçu le 25 septembre 2019, et relatif à l'extension des installations de stockage, l'exploitant avait procédé à une modélisation des flux thermiques des deux nouvelles cellules (D et E). Pour la cellule D, il avait été modélisé un stockage en racks et un stockage en masse pour la cellule E. Lors de l'inspection, il est constaté que le stockage dans la cellule E est réalisé sur rack. Le stockage dans la cellule D comporte une mezzanine. L'analyse de la modélisation ne permet pas de conclure concernant la prise en compte de la mezzanine dans la modélisation de la cellule E et elle ne prend pas en compte le stockage en racks. Suite à la présente inspection, il est nécessaire que l'exploitant procède à une nouvelle modélisation flumilog pour la cellule E compte-tenu du stockage en racks et non en masse. Pour la cellule D, il est demandé à l'exploitant de justifier la prise en compte de la mezzanine et la nécessité de procéder à une nouvelle modélisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité groupes froids				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	$2 \text{ kg} \leq \text{charge} < 30 \text{ kg}$	12 mois		
	$30 \text{ kg} \leq \text{charge} < 300 \text{ kg}$	6 mois		
	$300 \text{ kg} \leq \text{charge}$	3 mois		
HFC, PFC	$5 \text{ t. éq. CO}_2 \leq \text{charge} < 50 \text{ t. éq. CO}_2$	12 mois	24 mois	
	$50 \text{ t. éq. CO}_2 \leq \text{charge} < 500 \text{ t. éq. CO}_2$	6 mois	12 mois	
	$500 \text{ t. éq. CO}_2 \leq \text{charge}$	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats : Dans le cadre des deux nouvelles cellules ajoutées sur le site, l'une est à température régulée. Celle-ci est associée à deux groupes thermodynamiques destinés à la production de froid.

Selon la plaque présente sur les deux groupes, chacun des groupes comporte 19 kg de R410a. Le R410a relève de la famille des HFC. Il dispose d'un PRC (potentiel de réchauffement climatique) égal à 2088, soit pour chacun des groupes une équivalence égale à 39,67 tonnes de CO₂.

Selon l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, la fréquence de contrôles pour ce type d'équipement est de 12 mois en l'absence de système de détection de fuite et de 24 mois si un système de détection de fuite est présent.

L'équipement comporte la marque de contrôle mentionnée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Cette marque indique une échéance de validité du dernier contrôle d'étanchéité à octobre 2021, et ce pour les deux équipements. Il n'est donc pas démontré du respect de la fréquence mentionnée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (12 ou 24 mois).

Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de justifier d'un contrôle d'étanchéité récent pour chacun de ses équipements, en adéquation avec les fréquences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites | | | |
| **Proposition de suites :** Sans objet | | | |

N° 13 : Rapport de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2 - annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de l'assureur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le rapport de son assureur. Suite à l'inspection, celui-ci indique l'avoir sollicité, mais ne pas avoir de retour sur cette demande. Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'existence du rapport d'assureur et le cas échéant d'en transmettre une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet